

fatiguées & exposées qu'autant que le seront celles de la Cour même, qui les aura demandées, & l'on sera obligé d'observer dans toutes les occasions une égalité parfaite & exactement proportionnée à leur nombre & à leurs forces dans l'Armée où elles serviront. En conséquence elles demeureront ensemble autant qu'il sera possible, & l'on fera en sorte de ne point les séparer dans les marches, commandemens, actions, quartiers & autres occasions.

ART. VIII. De plus, ces troupes auxiliaires auront leurs propres Aumôniers & l'exercice entièrement libre de leur Religion, & ne seront jugées que selon les Loix & les articles de guerre de leurs propres Souverains, & par le Général & les Officiers qui les commanderont.

ART. IX. Les trophées & tout le butin qu'on aura fait sur les ennemis appartiendront aux troupes qui s'en seront emparées.

ART. X. Sa Maj. le Roi de Prusse & Sa Maj. l'Impératrice s'obligent non-seulement de ne point conclure de Paix ni de trêve avec l'ennemi à l'insçu l'un de l'autre & sans un consentement mutuel; mais encore de n'entrer dans aucun pour-parler à ce sujet sans la connoissance & l'aveu des deux Parties contractantes. Elles promettent au contraire de se communiquer sans délai & fidèlement toutes les ouvertures qu'on pourroit leur faire à ce sujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement, de bouche ou par écrit.

ART. XI. Si la Partie requise, après avoir donné le secours stipulé dans l'Article III. de ce Traité, étoit attaquée de sorte qu'elle fût forcée de rappeler ses troupes pour sa propre sûreté, elle sera libre de le faire, après en avoir averti deux mois auparavant la Partie requérante.

Parcil-